



Arrêt

**n° 229 816 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. HINNEKENS
Louis Pasteurlaan 24
8500 KORTRIJK**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que la demande n'était pas accompagnée d'un certificat médical conforme au modèle requis.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, « eu égard à l'absence d'intérêt légitime ou à tout le moins, d'intérêt actuel à agir devant votre Conseil ». Relevant que « in fine du recours, le requérant aborde la problématique de l'incompétence du médecin ayant rempli le certificat médical, [...], le requérant faisant valoir que ledit médecin avait fait l'objet d'une suspension à vie », elle soutient qu'« Il échet dès lors de s'interroger sur le caractère légitime ou à tout le moins, le caractère actuel de l'intérêt que le requérant aurait à agir, dès lors même qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'un certificat médical émanant d'un médecin non autorisé à exercer, la problématique de l'erreur du requérant quant à ce et qu'il assimile à un cas de force majeure n'étant pas de nature à changer la donne car visant les rapports du requérant avec une personne qui se présentait comme étant un médecin et non pas les rapports du requérant avec la partie adverse. En d'autres termes encore, le requérant peut difficilement prétendre que la partie adverse eût dû prendre en considération un certificat médical qui serait conforme à la ratio legis de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 alors même que ledit certificat médical n'est pas rempli par un médecin »

Dans sa demande d'être entendue, et lors de l'audience, la partie défenderesse se réfère à « l'attestation de l'Ordre des médecins de la Province des Flandres occidentales, confirmant que lors de l'établissement du certificat médical produit à l'appui de la requête 9^{ter}, le médecin auteur de [celui-ci], était d'ores et déjà radié ».

2.2. La partie requérante ne formule aucune observation, en réponse à l'argumentation de la partie défenderesse, lors de l'audience.

3. L'intérêt au recours doit, notamment, être actuel. Or, en l'espèce, si l'acte attaqué était annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que le certificat médical, produit, n'est pas valable.

Le caractère actuel de l'intérêt de la partie requérante au recours n'est donc pas démontré.

4. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS